



Nombre de Conseillers	
Afférents au Conseil Municipal	15
En exercice	15
Présents	12
Absents	3
Pouvoirs	2
Votants	14
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Date de la convocation

17 avril 2025

Date d'affichage

17 avril 2025

Avis 2025_26

Redevance d'occupation
du domaine public –
PIZZA VALERIA



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux avril à dix-neuf heures cinq minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire.

Étaient présents : Mmes & M., Michel ARDOUVIN, Marc BARRILLON, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Claude DIJOURD, Jean-Marc DRIVET, Pierre Marie GAURY, Cécile GAVARD, Clovis, GODINOT, Chantal RYON, Jacques VROMANT

Absents excusés avec pouvoir : Sophie GOMMET pouvoir à Jacques VROMANT, Christine VINCENT pouvoir à Martine BEGET,

Excusé : Frédéric DUQUESNEL

Désignation du secrétaire de séance : Michel ARDOUVIN est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

M. le Maire informe l'assemblée qu'une demande a été déposée en mairie pour l'installation d'un camion-pizza un soir par semaine (le mercredi de 17h à 21h).

Il convient donc de fixer une redevance d'occupation du domaine public sachant que ce véhicule est autonome en eau, gaz et électricité.

M. le Maire propose que le montant de la redevance soit fixé à :

- 360€ soit 90€ par trimestre, à régler à réception du titre de recettes.
- Ce droit de place concerne la période du 1^{er} mai 2025 au 31 avril 2026.

Vu le Code général du Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Considérant la demande de Mmes Vidal et Miotto

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer une redevance d'un montant annuel de 360.00 € soit 90 € par trimestre à régler à réception du titre de recettes
- **AUTORISE** le stationnement du camion-pizza sur le parking sis 42 Place Lamartine le mercredi soir pour une durée de 1 an, reconductible sur demande écrite ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier

Fait et délibéré en séance.

Suivent les signatures au registre,

Pour extrait conforme

*Le secrétaire de séance,
Michel ARDOUVIN*

*Le Maire,
Jean-Marc DRIVET*

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le



ID : 073-217300508-20250422-DELIB202526-DE

